

Commission Juridique

Dons, donations et legs au bénéfice d'une association

Toute association peut, sans autorisation spéciale, recevoir des dons manuels. En revanche, seules certaines associations peuvent recevoir des donations et legs. Ceux-ci doivent être déclarés en préfecture. Les donations et legs sont soumis aux droits de succession, sauf lorsqu'il s'agit de certaines associations. Toute association qui bénéficie d'au moins 153 000 € de dons doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes et publier ses comptes annuels au JOAFE.

Le don manuel consiste en une simple remise matérielle d'un bien meuble (Bien pouvant être déplacé. Il peut s'agir d'un bien corporel (objets, mobilier ou marchandise par exemple) ou d'un bien incorporel (par exemple droits d'auteur, parts sociales... Pour les immeubles (Bien ne pouvant pas être déplacé (exemples : terrain ou appartement) ou objet en faisant partie intégrante (exemple : clôture du terrain), un acte notarié est obligatoire.

Associations bénéficiaires : Toute association peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des dons manuels. Le don peut être effectué en espèces ou en nature. Le don en espèces peut être effectué par chèque, virement, prélèvement ou carte bancaire.

Lorsqu'il s'agit d'un don en nature, l'évaluation de sa valeur est réalisée par le donateur, que le bien soit accordé par un particulier ou une entreprise. Dans le cas d'un don en nature effectué par un particulier, l'association doit vérifier si l'évaluation est exacte et correspond bien à la valeur réelle de l'objet.

Avantage fiscal pour le donateur

- Dons effectués par un particulier, la réduction d'impôt est de 66 % du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable
- Dons effectués par une entreprise, la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés égale à 60 % du montant des dons dans la limite de 10000 € ou de 5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

L'association bénéficiaire délivre à cet effet un reçu fiscal. Les dons ouvrant droit à réduction d'impôt sont notamment les dons effectués au bénéfice des associations **d'intérêt général** (voir développement sur les associations d'intérêt général)

Donations et legs

La **donation** ou le **legs** s'effectue par acte authentique (en principe devant notaire) ou par acte sous signature privée, signé entre particuliers. La donation s'effectue du vivant du donateur, le legs s'effectue par testament.

Organismes bénéficiaires

Les organismes qui peuvent accepter des donations ou legs, sans autorisation préalable sont les suivants :

- **Associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère sportif**
- **Associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations**

Une association qui n'a pas reçu de donation ou de legs depuis 5 ans et qui souhaite savoir si elle entre dans l'une de ces catégories peut interroger le préfet du département de son siège social.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Statuts de l'association
- Nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des dirigeants
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours et comptes annuels des 3 derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de 3 ans, comptes des exercices clos depuis sa date de création
- Tout document établissant que l'association entre dans l'une des catégories d'associations autorisées à recevoir des donations et des legs

Lorsque le préfet envisage de répondre défavorablement, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans les 15 jours.

La décision favorable du préfet est valable 5 ans.

L'absence de décision dans les 4 mois suivant la réception de la demande vaut constatation implicite que l'association remplit les conditions pour bénéficier de donations et de legs. L'association peut alors demander au préfet une attestation de décision implicite d'acceptation.

Déclaration en préfecture

Une donation ou un legs accordé(e) au bénéfice d'une association doit être déclarée au préfet du département où l'association a son siège.

Lorsqu'il s'agit d'un legs, c'est le notaire chargé du règlement de la succession qui effectue la déclaration après avoir informé l'association bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit d'une donation, c'est à l'association bénéficiaire elle-même d'effectuer la déclaration.

La déclaration doit être faite sur papier libre, par courrier recommandé avec accusé de réception, et accompagnée des documents suivants :

- Copie de l'acte notarié ou du testament
- Copies des statuts de l'association, de la délibération relative à leur approbation et du témoin de parution au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)
- Justification de l'acceptation de la donation ou du legs et s'il y a lieu, justification de l'aptitude de l'association à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours et comptes annuels des 3 derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de 3 ans, comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création
- Tout document établissant que l'association entre dans l'une des catégories d'associations autorisées à recevoir des donations ou des legs

Lorsque le préfet envisage de s'opposer à l'acceptation de la donation ou du legs, il en informe l'association (ou le notaire) et l'invite à présenter ses observations dans les 15 jours.

À la fin de ce délai, le préfet décide, au vu des observations éventuelles de l'association, de s'opposer ou non à l'acceptation de la donation ou du legs. En cas d'opposition, sa décision est motivée.

L'absence de décision dans les 4 mois suivant la réception de la déclaration vaut absence d'opposition à l'acceptation de la donation ou du legs. L'association peut alors demander au préfet une attestation de décision implicite d'acceptation.

Fiscalité

Les dons manuels, donations et legs sont toujours effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie. Les dons, donations et legs accordés à une association sont intégrés dans son patrimoine de façon définitive.

Les dons, donations et legs faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publiques sont soumis aux droits de succession (appelés *droits de mutation à titre gratuit*) prévus pour les successions entre frères et sœurs soit :

- 35 % jusqu'à 24 430 €,
- 45 % au-delà de 24 430 €.

Pour les autres associations, le taux est fixé à 60 % sur la totalité du montant de la donation ou du legs.

Publicité des comptes

Toute association qui bénéficie d'au moins 153 000 € de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal, doit :

- faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- et publier ses comptes annuels au JOAFE.

Elle doit transmettre ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes par voie électronique à la Direction de l'information légale et administrative (Dila) dans les 3 mois suivant leur approbation par l'organe délibérant statutaire.

Cette prestation est gratuite. Ces documents sont consultables gratuitement par le public.